SÉNAT DU CANADA

BILL X5.

Loi pour faire droit à Jeannine Thauvoye Pastuszko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Thauvoye Pastuszko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Pastuszko, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1952, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Thauvoye, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. 1. Le mariage contracté entre Jeannine Thauvoye et 15 Georges Pastuszko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. 2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine Thauvoye de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Georges Pastuszko n'eût pas été célébrée.